



Arrêt

**n°208 609 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
 Mont Saint Martin, 22
 4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER *loco* Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 août 2017.

1.2. Le 31 août 2017, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 13 septembre 2017, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités portugaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.6. Le 26 novembre 2017, le conseil du requérant a envoyé un courriel à la partie défenderesse.

1.7. Le 9 janvier 2018, les autorités portugaises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.8. Le 7 février 2018, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, Je séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 18.08.2017 ; considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 31.08.2017, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir obtenu « un visa portugais sous [s]on alias [F.D.] (...) en 2017 » ; considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda, un visa valable pour les États membres de l'espace Schengen valable du 03.07.2017 au 16.08.2017, au nom de [Y.F.D.] (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 20.11.2017 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 09/01/2018 (réf. des autorités portugaises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le 26.11.2017, le conseil de l'intéressé a envoyé à l'Office des Étrangers un e-mail, dans lequel il indique : « Je vous remercie de tenir compte des documents en annexe dans l'appréciation de l'Etat responsable de la demande d'asile de mon client. » ; considérant que deux documents sont liés à cet e-mail ; que le premier est une « attestation de reconnaissance » dans laquelle monsieur [Y.K.B.], de nationalité belge, indique être l'oncle de l'intéressé (l'intéressé serait « le fils de [s]a grande soeur [D.K.J.] »), et demande que la Belgique se déclare compétente pour examiner la demande d'asile du requérant ; que le second document est une « attestation de reconnaissance » dans laquelle Monsieur [O.K.A.], de nationalité belge, indique qu'il est l'oncle de l'intéressé, et demande que la Belgique se déclare compétente pour examiner la demande d'asile du requérant ;

Considérant que les oncles de l'intéressé ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre

membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique, et qu'il l'a confirmé explicitement (« Confirmez-vous ne pas avoir de parent ou proche en Belgique et/ou [dans l']Union Européenne ? - Je le confirme. Je suis en effet seul en Belgique et [dans l']Union Européenne ») ;

Considérant que l'intéressé ne réside pas chez l'une des personnes qui se sont déclarées comme étant ses oncles mais dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; considérant que les témoignages desdits oncles, dans les « attestations de reconnaissance » précitées, n'indiquent pas qu'il existerait des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et ses oncles ou d'autres personnes en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec lesdits oncles, à partir du territoire portugais ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités portugaises (logement et soins de santé notamment) mais que lesdits oncles pourront, le cas échéant, l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant également que s'il obtient une protection internationale des autorités portugaises (statut de réfugié ou protection subsidiaire), l'intéressé pourra toujours, le cas échéant et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès d'une représentation diplomatique de la Belgique au Portugal) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est « en bonne santé », mais qu'il rencontre « des fois (...) des douleurs au côté gauche suite à un coup de crosse de fusil » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué être suivi en Belgique en ce qui concerne lesdites douleurs ; que rien n'indique dans son dossier qu'il soit suivi médicalement en Belgique ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; que le Portugal est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin, que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que l'indice MIPEX 2015 (Migrant Integration Policy Index), qui tient compte de l'intégration des migrants dans 38 États (en ce compris tous les membres de l'Union Européenne) en fonction de multiples critères (marché du travail, éducation, soins de santé, accès à la nationalité, etc.), classe le Portugal deuxième après la Suède (la Belgique est septième ; en ligne : <http://www.mipex.eu/portugai>, page consultée le 06.02.2017), qu'un article d'Amnesty international France daté du 04.01.2017 (« Portugal : en attendant les réfugiés », Amnesty International France, publié le 04.01.2017, p.2 ; cf. en annexe au dossier de l'intéressé) met en évidence que les demandeurs d'asile issus « de la politique de répartition (...) bénéficient de l'accès gratuit au système national de santé (...) » ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités portugaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « [la Belgique est un] pays qui connaît bien la RDC. En Angola le passeur angolais [L.] m'a été dit que c'est le pays où je pourrais être en sécurité. » ; considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je m'opposerai à un transfert au Portugal parce que mon objectif était la Belgique, un pays qui connaît les

problèmes de la RDC. (...) je ne visais pas [le Portugal]. Le passeur a été le seul moyen trouvé pour me faire entrer [dans l'Union Européenne]. » ;

Considérant que la Belgique est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale – notamment la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») - que les autres États membres de l'Union Européenne, dont le Portugal ; que les autorités portugaises en charge de l'examen de la demande de l'intéressée (sic) disposent, comme leur équivalent belge le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, de services spécialisés et indépendants pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; que dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente du Portugal sur la demande qui lui est soumise ; considérant que l'intéressé ne prouve pas que les autorités portugaises ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes d'asile, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/AE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité, notamment parce qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public, et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ; considérant que le Portugal est un État où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat n'a pas apporté de preuves ou d'éléments, qui permettraient de considérer que ses autorités portugaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité au Portugal ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé (ou son conseil) n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est, comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Portugal est un État démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le requérant n'a apporté aucun élément tendant à renverser le principe intracommunautaire de confiance mutuelle entre États-membres, en ce qui concerne le respect et l'application des valeurs et des normes de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi après l'analyse du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités portugaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant le 9 janvier 2018.

Interrogée à l'audience du 3 juillet 2018 à propos de la prochaine expiration du délai de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, à savoir le 9 juillet 2018, la partie requérante a estimé que la Belgique sera compétente. La partie défenderesse, quant à elle, a informé qu'il n'y a pas de prolongation prévue à ce jour et qu'elle n'a rien à ajouter.

Force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est à présent écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

A titre de précision, le Conseil tient à rappeler que l'intérêt doit persister jusqu'au jour du prononcé et il estime qu'à défaut d'information de la partie défenderesse quant à la mise en œuvre réelle du transfert, lequel devait avoir lieu au plus tard six jours après l'audience précitée pour être exécuté dans les six mois, il doit être considéré qu'au jour du présent arrêt, le requérant n'a pas été transféré. La partie défenderesse n'a d'ailleurs pas non plus fourni d'informations complémentaires à ce sujet postérieurement à l'audience.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil soutient que le requérant n'a plus d'intérêt au recours, dès lors qu'il est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE